

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 257

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE MARCHE NOCTURNE DES QUAIS DU 24 JUILLET 2026 POUR JEANDARME RAPHAEL

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal 2026 – DRJH - 114 en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature à, Madame Mélie VIDAL, Directrice déléguée à l'urbanisme réglementaire, la stratégie foncière, la gestion de risques et de l'accessibilité.

Vu la demande en date du 05 JUIN 2026 formulée par MONSIEUR JEANDARME RAPHAEL, agriculteur producteur d'apéritifs – LA CHARBONNIERE 89 570 SORMERY,

ARRÊTE

Article 1 : MONSIEUR JEANDARME RAPHAEL, agriculteur producteur d'apéritifs, est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique,

MARCHE NOCTURNE DES QUAIS qui aura lieu quais de l'Yonne à Auxerre

le vendredi 24 juillet 2026 de 17h30 à minuit.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. MONSIEUR JEANDARME RAPHAEL, agriculteur producteur d'apéritifs peut encore déposer quatre demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- MONSIEUR JEANDARME RAPHAEL, agriculteur producteur d'apéritifs – LA CHARBONNIERE 89 570 SORMERY,

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, Directrice déléguée à l'urbanisme réglementaire, la stratégie foncière, la gestion de risques et de l'accessibilité,

signé électroniquement

Madame Mélie VIDAL.